

LOI N° 2 - 94 du 1er Mars 1994

FIXANT LES JOURS FERIES, CHOMES ET PAGES

-1-1-1-

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULQUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1er : Sont déclarées fêtes légales, chômées et payées sur le territoire de la République du Congo :

- le premier Janvier (jour de l'An) ;
- le lundi de pâques ;
- le premier Mai (fête du travail) ;
- le jeudi de l'Ascension ;
- le lundi de Pentecôte ;
- le 16 Juin (fête de la commémoration de la Conférence Nationale Souveraine) ;
- le 15 Août (fête nationale) ;
- le premier Novembre (Le Toussaint) ;
- le 25 Décembre (Noël).

Article 2 : A l'occasion des événements importants, les jours, autres que ceux cités à l'article premier ci-dessus, pourront être déclarés chômés et/ou fériés par arrêté du Ministre du Travail.

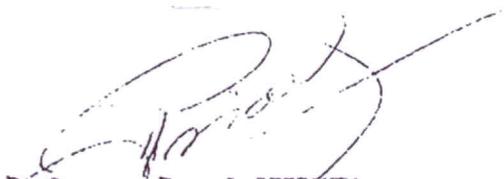
Article 3 : Les règles de rémunération des journées chômées et payées ou seulement chômées pour les salariés à l'heure, à la journée ou au rendement, ainsi que les règles concernant le paiement des heures supplémentaires et à la rémunération des heures perdues sont celles fixées par la réglementation en vigueur.

Article 4 : Sont abrogées les dispositions de la loi n°43-79 du 19 Décembre 1979 fixant les jours légaux chômés et payés en République Populaire du Congo.

Article 5 : La présente Loi sera insérée au Journal Officiel et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 1er Mars 1980.

Par le Président de la
République,



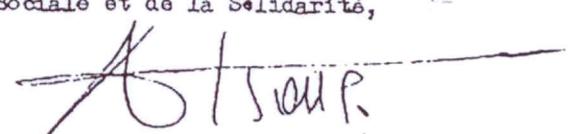
Professeur Pascal LISSOURA

Le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement,



Général Jacques-Joachim THOMBY-OPANGO

Le Ministre du Travail, de la Sécurité
Sociale et de la Solidarité,



Professeur Anaolet TSONARET